

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 7 janvier 2010

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 15 juillet 2009 d'une demande provenant de Nostalgie SA (dossier FM2008-146) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Nostalgie SA à éditer le service « Radio Nostalgie » sur la radiofréquence « NEUFCHATEAU 107 » à partir du 22 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation du 29 novembre 2002 (dit arrêté « strate 4 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « NEUFCHATEAU 107 » ;

Vu l'avis des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, conformément à l'article 101 du décret susmentionné ;

Vu l'absence de réponse à la consultation publique menée du 26 novembre au 27 décembre 2009 ;

Le Collège décide de modifier les caractéristiques techniques de la radiofréquence « NEUFCHATEAU 107 » en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 janvier 2010.

Nom de la station : NEUFCHATEAU

Fréquence : 107

Identifiant : 1070.1 (strate 4)

Coordonnées géographiques : latitude 49°N 49' 59" / longitude 5°E 28' 22"

PAR maximale : 200 W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 30 m

Polarisation : V

Tableau des atténuations

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	0.0	90	0.0	180	11.0	270	0.0
10	0.0	100	0.0	190	10.0	280	1.0
20	0.0	110	0.0	200	5.0	290	1.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	1.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	3.0
50	13.0	140	0.0	230	0.0	320	6.0
60	13.0	150	13.0	240	0.0	330	6.0
70	13.0	160	13.0	250	0.0	340	6.0
80	3.0	170	13.0	260	0.0	350	1.0